

E 3524

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 mai 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 mai 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC du renouvelant
certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

PESC OUZBEKISTAN 05/07

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Ouzbékistan 05/07

Projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC du renouvelant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet, en tant qu'il proroge et modifie une précédente position commune du Conseil relevant de la compétence du législateur au sens de l'article 88-4 de la Constitution, doit être transmis au Parlement.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">04/05/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">09/05/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPENNE**

Bruxelles, 2 Mai 2007

SN xxx/07

LIMITE

Objet : **POSITION COMMUNE DU CONSEIL renouvelant certaines mesures
restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan**

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC

du

renouvelant certaines mesures

restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le Traité sur l'Union européenne et notamment son article 15,

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 14 novembre 2005, le Conseil a arrêté la position commune 2005/792/PESC relative aux mesures restrictives prises à l'encontre de l'Ouzbékistan¹ en réponse au recours excessif, disproportionné et aveugle à la force dont les forces de sécurité ouzbèkes se sont rendues coupables lors des événements d'Andijan en mai 2005. Certaines mesures restrictives ont été prorogées par la position commune 2006/787/PESC du 13 novembre 2006².
- (2) Au vu d'une évaluation de la situation en Ouzbékistan, le Conseil a décidé de proroger les mesures relatives aux restrictions d'admission de certaines personnes pour une durée de [xx] mois. Durant cette période, le Conseil réexaminera ces mesures compte tenu de tout changement significatif dans la situation actuelle, notamment pour ce qui concerne les points figurant au considérant 7 de la position commune 2005/792/PESC.

A ARRETE LA PRESENTE ACTION COMMUNE :

Article 1er

Les mesures prévues à l'article 3 de la position commune 2005/792/PESC sont prorogées pour une période [xx] mois. Elles s'appliquent aux individus figurant à l'annexe de la présente position commune, qui sont directement responsables de l'usage disproportionné et aveugle de la force qui a été fait à Andijan et de l'entrave à l'ouverture d'une enquête indépendante.

Article 2

La présente position commune est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

¹ JO L 299, 16.11.2005, p. 16.

² JO L 318, 17.11.2006, p. 43.

Article 3

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

[...]